



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2014-00237
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MICROCENTRALE DU PONT DE LA NOUAILLE SUR LA
RIVIERE LA LUZEGE SUR LES COMMUNES DE
SAINT HILAIRE FOISSAC ET DE LAMAZIERE BASSE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU les articles R. 4242-1 à R. 4242-12 du code des transports ;

VU l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 dans lequel la Luzège est inscrite dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 04 septembre 2014, par laquelle la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille demande le renouvellement de son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique pour le fonctionnement de sa centrale hydroélectrique située sur la rivière la Luzège, communes de SAINT HILAIRE FOISSAC et de LAMAZIERE BASSE ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de l'usine dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des aménagements sont nécessaires pour protéger le milieu aquatique de façon qualitative et quantitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation:

La Société hydroélectrique du pont de la Nouaille est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer, pour une durée de 30 ans, de l'énergie de la rivière la Luzège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de SAINT HILAIRE FOISSAC et de LAMAZIERE BASSE en Corrèze et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation et/ou de sa vente.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 000 kW.

Les caractéristiques de l'installation hydroélectrique sont les suivantes :

- Hauteur de chute* : 12 m
- Débit maximum prélevé : 17 m³/s
- Puissance brute maximale : 2 000 kW

* La hauteur de chute brute est la différence d'altitude, exprimée en mètre, entre le niveau de l'eau à la prise d'eau (cote de surface libre en eaux moyennes) et le niveau de l'eau au droit de la restitution.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	3.1.1.0.	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> <i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i> <i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i> <i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i> <i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i> <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>

Protection de la rive gauche sur 100 m environ	3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Art. 13/02/2002
Impact potentiel des travaux liés à la passe à poissons	3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé sur la rivière la Luzège, commune de SAINT HILAIRE FOISSAC.

Elles sont restituées à la rivière la Luzège, commune de SAINT HILAIRE FOISSAC.

La hauteur de chute brute maximale est de 12 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 300 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés Sans objet

Art. 4.- Suivi écologique

Un suivi écologique (poissons et invertébrés) permettant d'évaluer les impacts du barrage sur la Luzège sera réalisé la première année de l'autorisation puis tous les 4 ans sur une station de référence située en amont et une en aval du barrage. Il sera fourni avant le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau se situe en rive gauche de la Luzège.

- Niveau normal d'exploitation : 384,10 cote NGF
- Débit maximum prélevé : 17 m³/s du 01/10 au 30/06 inclus
- Débit réservé : 0,77 m³/s dont 0,21 m³/s pour la passe à poissons
- Débit de dévalaison : 0,42 m³/s du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 31/10 inclus
- Module : 6,96 m³/s

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau ne peut pas être inférieur à 0,77m³/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. Il garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon court-circuité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- Caractéristiques de la chambre d'eau (bief)

Une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 35 mm maximum est positionnée en amont des turbines. Un ouvrage de dévalaison fonctionnel est positionné au niveau de cette grille.

Art. 7.- Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type : Barrage-poids en pierre et béton
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,20 m
- Longueur : 24 m
- Largeur : 0,25 m
- Cote de la crête du barrage : 384,10 cote NGF

Art. 8.- Dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'ouvrage de prise d'eau, situé à l'entrée du canal d'amenée, doit garantir le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le respect de la cote normale d'exploitation.

Deux dispositifs distincts tels que des repères fixes doivent permettre en tout temps de vérifier le respect des débits. Ils doivent être positionnés en présence de l'ONEMA.

Le premier repère est positionné au niveau de la prise d'eau et le second repère est positionné en amont immédiat du moulin

Art. 9.- Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle.

Art. 10.- Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer à la disposition relative à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson. **Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les turbines.**

Art. 11.- Repères

Il est posé, aux frais du permissionnaire, deux repères définitifs et invariables.

Ces repères fixes, mentionnés à l'article 8, doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. **Un ouvrage est aménagé à proximité du seuil afin de pouvoir accéder en toute sécurité à la passe à poissons.**

Art. 12.- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 13.- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire doit manœuvrer les ouvrages de prise d'eau pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 14.- Chasses de dégravage

La possibilité de chasses de dégravage sera étudiée pour des débits égaux ou supérieurs à 3 fois le module.

Art. 15.- Vidange

Le permissionnaire doit en faire la demande au service en charge de la police de l'eau.

Art. 16.- Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 17.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 18.- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 19.- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 20.- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 21.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 22.- Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 23.- Communication des plans et réalisation des travaux

Les plans des ouvrages à établir pour rétablir la continuité écologique doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux. Ces aménagements doivent être réalisés avant le 31 octobre 2015.

Art. 24.- Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux personnes chargées de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 25.- Mise en service de l'installation

Sans objet

Art. 26.- Réserves en force

Sans objet

Art. 27.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 28.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 29.- Changement dans la destination de l'usine

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 30.- Redevance domaniale

Sans objet

Art. 31.- Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que l'éventuel contrat d'achat par le réseau de distribution local d'électricité de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 32.-Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Art. 33.- Recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 34.-

Le présent arrêté est affiché en mairies de SAINT HILAIRE FOISSAC et de LAMAZIERE BASSE.

Art. 35.-Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

Le maire des communes de SAINT HILAIRE FOISSAC et de LAMAZIERE BASSE ,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Limousin,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,

Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Hydroélectrique du Pont de la Nouaille et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, **2.5.FEV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON